

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT FIXANT LE NOMBRE D'AUTORISATION DE  
STATIONNEMENT DE TAXIS EXPLOITÉS  
SUR LA COMMUNE DE JOUY LE MOUTIER**

Le Maire de la ville de Jouy le Moutier,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-2-1, L.2213-33 et L.5211-9-2 ;

**Vu** le code des transports et notamment les articles L.3120-1 à L.3121-12 et R. 3120-1 à R.3121-23 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

**Vu** la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

**Vu** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

**Vu** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transportés publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 relatif à la réglementation des conducteurs de taxis dans le Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 21 février 1980 créant la place de stationnement n°1 sur le territoire de la commune de Jouy-le-Moutier ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 21 septembre 1982 créant la place de stationnement n°2 sur le territoire de la commune de Jouy-le-Moutier ;



**Vu** le courrier du 26 juin 2025 transmis à M. le Président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, l'informant de la volonté communale de créer une troisième place de stationnement de taxi ;

**CONSIDÉRANT QU'**il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies ;

**CONSIDÉRANT qu'**en vertu de l'article L2113-33 du code général des collectivités territoriales, il appartient à M. le Maire de fixer le nombre d'autorisations de stationnement de taxis sur le territoire communal ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de fixer par arrêté municipal le nombre de places de stationnement de taxis exploitées sur la commune de Jouy-le-Moutier et, d'autre part de réglementer la circulation et le stationnement des taxis sur la commune,

**CONSIDÉRANT QUE** le présent arrêté institue une autorisation de stationnement supplémentaire sur la commune, nécessaire compte tenu du développement de sa population, de l'absence de mode de transports adaptés et notamment de gare ferroviaire, de la présence sur son territoire de nombreux établissements d'accueils ou d'hébergement pour personne atteinte de handicap,

## ARRETE

**Article 1er :** Le nombre d'autorisations de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé à TROIS (3).

Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

**Article 2 :** Les autorisations de stationnement n°1 et 2, créées antérieurement à la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014, continuent à être cessibles à titres onéreux dans les conditions fixées par la réglementation.

**Article 3 : L'autorisation de stationnement n°3,** créée postérieurement à la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014, est incessible et est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.



**Article 4 :** La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'accord du Maire.

**Article 5 :** L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R.3121-13 du code des transports.

**Article 6 :** Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Jouy-le-Moutier. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

**Article 7 :** Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

**Article 8 :** Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

**Article 9 :** Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

**Article 10 :** En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.3121-1 du code des transports.

L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

**Article 11 :** Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- Avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

**Article 12 :** L'arrêté municipal du 21 février 1980 ainsi que l'arrêté du 21 septembre 1982 portant réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis sont abrogés.



**Article 13** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, et qui sera également notifiée à chaque titulaire d'autorisation de stationnement et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Jouy-le-Moutier, le

Le Maire,

Hervé FLORCZAK

